



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-41746

VU la demande 262693 en date du 24/06/2026 par laquelle SARL BAFFY (SIRET : 453235541) demeurant 13 RUE DOCTEUR QUIGNARD 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) , échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) et échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) :

- 33 RUE DU CHAIGNOT (Dijon)
- du 22 au 26 RUE TURGOT (Dijon)
- PLACE HENRI BARABANT (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération en date du 28 mars 1988 concernant l'exonération des droits d'occupation du domaine public pour les ravalements de façades

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'arrêté initial du 10 juin 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de modification de façade que doit assurer **SARL BAFFY**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 10 juin 2026, le bénéficiaire SARL BAFFY est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à savoir :

- **33 RUE DU CHAIGNOT**
 - **du 11/07/2026 au 20/07/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
 - Surface occupée : **12,00 m² (15,00 m x 0,80 m)**
- **Pan coupé**
 - **du 11/07/2026 au 20/07/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
 - Surface occupée : **9,60 m² (12,00 m x 0,80 m)**
- **du 22 au 26 RUE TURGOT**
 - **du 11/07/2026 au 20/07/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
 - Surface occupée : **12,00 m² (15,00 m x 0,80 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

Côté RUE DU CHAIGNOT :

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté. Les accès aux commerces seront préservés.

Côté PLACE HENRI BARABANT :

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté. Toutes mesures seront prises pour éviter toutes dégradations des arbres. Les accès aux commerces seront préservés.

Côté RUE TURGOT :

SARL BAFFY sera tenu(e) d'aménager en empiétant sur le stationnement un cheminement piétons de 1,40 mètre de large pour garantir totalement la sécurité de ces derniers tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté. Les chambres devront être accessibles. Les accès aux commerces seront préservés.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL BAFFY, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,

SARL BAFFY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 26 juin 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DIJON' with the French Republic emblem in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Martin-Gendré'.

Dominique MARTIN-GENDRE